



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

N° 3206
LA/vlb
ITEC/2498/2000

Bruxelles, le 28 novembre 2000

Objet : Livre vert sur les problèmes environnementaux du PVC.

P.J. : 1

ANCIEN N°	NOUVEAU N°	DATE	STATUT
DG ENV 30/11/00		813461	A
EXP: AMAR LAURENT			
ATTR: E.3		/	/
INFO: E			
ANCIEN N°			
NOUVEAU N°			

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une note des autorités françaises relative au Livre vert sur les problèmes environnementaux du PVC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

Laurent Amar
Conseiller Environnement

**Monsieur James Currie
Directeur Général Environnement
Commission Européenne
Rue de la Loi 200
1049 BRUXELLES**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTE DES AUTORITES FRANCAISES

OBJET : REPONSE DE LA FRANCE AU LIVRE VERT DE LA COMMISSION CONCERNANT LES PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX DU PVC.

En réponse à la consultation menée par la Commission sur le livre vert relatif aux problèmes environnementaux posés par le PVC, les autorités françaises ont l'honneur de faire part des remarques suivantes sur chacune des questions posées.

Question 1-Utilisation du plomb et du cadmium comme stabilisant dans le PVC.

Cadmium :

Le cadmium est une substance classée nocive et dangereuse pour l'homme et pour l'environnement. La plupart de ses composés sont classés nocifs, toxiques ou très toxiques.

La substitution du cadmium dans de nombreux produits en PVC est déjà réalisée depuis 1995, mais le cadmium est toujours utilisé dans les profilés de fenêtres.

Dans son engagement volontaire, l'industrie du PVC a recommandé à tous les transformateurs l'abandon de l'utilisation du cadmium comme stabilisant à compter de mars 2001.

Il semble donc industriellement possible d'interdire l'utilisation du cadmium comme stabilisant. Par contre, si le cadmium est interdit à l'état d'impureté dans la matière première, cette position reviendrait à condamner le recyclage mécanique. En effet, il est impossible de déterminer la présence de cadmium au sein des déchets de PVC. Il restera donc pendant plusieurs dizaines d'années des traces de cadmium dans le matériau recyclé.

Il conviendrait donc, en cas d'interdiction totale du cadmium, de permettre une dérogation aux matériaux recyclés, quitte à ne l'accorder que pour certaines utilisations.

Plomb :

Le plomb est une substance toxique pour la santé humaine.

La consommation annuelle de plomb comme stabilisant est en régression et son utilisation fera l'objet d'une surveillance. Dans son engagement volontaire, l'industrie du PVC s'est engagé à contribuer à une évaluation des risques concernant les applications structurelles et l'étude de solutions de remplacement.

Il convient donc de s'appuyer sur l'engagement volontaire afin de réduire l'utilisation du plomb en tant que stabilisant. Il est aussi nécessaire de connaître parfaitement les solutions envisageables pour la substitution du plomb avant de décider une quelconque limitation de son utilisation, voir son interdiction, comme stabilisant.

Conclusion sur la question 1 :

La France retient comme proposition de la Commission :

- la mise en œuvre de l'engagement volontaire du secteur du PVC concernant le plomb
- la développement d'autres engagements volontaires pour le plomb
- Sur la première proposition, la France approuve un règlement d'interdiction du cadmium à partir de mi-2001, sauf pour le recyclage pour lequel doit être introduit une possibilité de dérogation en cas d'introduction non intentionnelle de métaux lourds lors de la fabrication ou de la distribution.

Question 2- Utilisation des phtalates comme plastifiants

Certains phtalates présentent une toxicité pour le développement et la fertilité (catégorie 2 ou 3). Les phtalates DEHP, DINP et DIDP ne sont plus destinés à être classés comme cancérigène. Actuellement 6 phtalates sont interdits dans les jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par les enfants de moins de 3 ans : DINP, DEHP, DIDP, DBP, DNOP et BBP¹.

Si l'interdiction des phtalates pour ce type de produit peut se concevoir, il paraît difficile de l'interdire pour toutes les utilisations actuelles, les substituts n'existant pas à ce jour (par exemple les poches à sang à usage thérapeutique). Il est donc nécessaire d'étayer les connaissances sur les impacts sanitaires et sur l'environnement de ces substances. Pour cela, des travaux d'évaluation des risques réalisés dans le cadre du règlement 793/93/CE sont en cours (la France a en charge le DINP et DIDP).

Conclusion sur la question 2 :

La France souhaite que les résultats des évaluations des risques soient disponibles avant toute prise de position sur les phtalates

Question 3- Améliorer le taux de recyclage des déchets de PVC

L'industrie du PVC est en faveur d'objectifs de la valorisation par secteur (emballages, véhicules en fin de vie, déchets provenant d'équipements électroniques et électriques...) et non pas de recyclage par matériau.

Le recyclage matière, d'une manière générale, doit répondre à certains critères pour être possible sur un plan pratique (facilité d'utilisation, de collecte, de tri, quantités suffisantes, marché disponible pour le matériau recyclé dans des conditions économiquement viables).

Le marquage des matériaux ne constitue pas une méthode économique de séparation. Il y aura en effet toujours de nombreux produits composites.

Des normes sur les produits recyclés seraient les bienvenues, à condition de ne pas affecter les performances du produit final.

La mise en place d'une collecte sélective du PVC apparaît sans intérêt à court terme. En effet, les filières de recyclage ne permettent pas d'atteindre rapidement la disparition des additifs dangereux dans le PVC.

Il paraît peu réalisable d'obliger les entreprises du bâtiment, les artisans et surtout les particuliers de gérer les PVC séparément des autres plastiques. Il paraît plus réaliste de suivre l'application de l'engagement volontaire des professionnels (par exemple par une instance de suivi) et d'améliorer le tri dans les centres de regroupement..

Conclusion sur la question 3 :

La France retient comme proposition de la commission :

- ***engagement volontaire de l'industrie d'améliorer et de financer, en totalité ou en partie, la collecte et le recyclage de certains flux appropriés de déchets de PVC.***
- ***mise en place de normes appropriées permettant l'utilisation de matériaux en PVC recyclés, sous réserve de ne pas affecter les performances du produit final.***

Question 4- Favoriser le recyclage mécanique du PVC

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, le recyclage mécanique du PVC ne pourra se développer que si les déchets historiques contenant du plomb et du cadmium sont autorisés dans les matériaux

¹ DINP, DEHP, DIDP, DBP, DNOP et BBP : respectivement di-isononyl, bis(2éthylhexyl) ; di-isodecyl ; dibutyl ; dioctyl, et benzyl butyl phtalates.

recyclés, sous forme d'impuretés, sans introduction intentionnelle de métaux lourds lors de la fabrication ou de la distribution.

De plus, ne connaissant pas précisément le gisement de déchets de PVC, il n'est pas concevable de fixer des objectifs en taux de recyclage sans connaître de manière détaillée l'état des lieux dans chaque Etat membre.

Conclusion sur la question 4 :

La France est favorable à une dérogation sur le cadmium et le plomb pour le recyclage mécanique, sans introduction intentionnelle de métaux lourds lors de la fabrication ou de la distribution. Le recyclage doit s'effectuer en cycle fermé PVC-PVC.

Question 5- Développer le recyclage chimique

Le recyclage chimique est une nouvelle solution encore au stade du développement. Des essais à grande échelle doivent encore intervenir pour en évaluer les aspects technologiques et économiques.

Conclusion sur la question 5 :

La France estime prématuré de vouloir fixer des objectifs en taux de recyclage pour ces techniques.

Il faut, par contre, aider les initiatives des professionnels vers l'option du recyclage chimique.

La France retient donc comme proposition de la Commission :

■ *de nouvelles initiatives volontaires du secteur PVC*

Question 6- L'incinération des déchets de PVC

Un schéma durable de gestion des déchets plastiques doit intégrer l'option de l'incinération, afin de tirer parti de l'énergie contenue dans ces matériaux, dès lors que les méthodes de recyclage (matière, chimique, etc...) sont moins éco-performantes.

Chaque matériau possède son propre coût d'incinération. Dans le cas du PVC, si les frais d'élimination finale des résidus de neutralisation semblent élevés, le problème environnemental du CO₂ peut dominer dans le cas d'autres matériaux. Avant de décider d'exclure un matériau de l'incinération, il convient de prendre en compte tous les frais spécifiques au matériau (coût d'exploitation, coût pour l'environnement).

L'influence du PVC dans l'accroissement de la teneur en dioxines n'a pas été mise en évidence. De plus, les normes actuelles imposées aux incinérateurs, aussi bien au niveau national qu'euro-péen, imposent de limiter les rejets de chlore, plomb et cadmium, qui se retrouvent dans les REFIOM². Les REFIOM sont considérés comme des déchets dangereux et sont donc éliminés dans les décharges pour déchets dangereux (classe I) ou en stockage souterrain.

Il n'est pas économiquement raisonnable d'organiser un tri au niveau de l'incinérateur.

Enfin, l'encouragement à améliorer les techniques d'épuration des gaz n'est pas uniquement lié au PVC et se fait naturellement par l'évolution des obligations réglementaires.

Conclusion sur la question 6 :

La France retient comme proposition de la Commission :

■ *l'encouragement des technologies d'épuration des gaz de combustion qui réduisent les quantités de résidus générées ou permettent le recyclage d'acide chlorhydrique au lieu de sa neutralisation.*

Question 7- La mise en décharge des déchets de PVC

² REFIOM : résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères

Les déchets de PVC sont dirigés vers les décharges pour déchets ménagers ou assimilés, (classe 2). Ces décharges sont réglementées en France par l'arrêté du 9 septembre 1997 et au niveau européen par la directive du 26 avril 1999. En France, les lixiviats de ces décharges sont récupérés et des seuils sont fixés pour le rejet dans le milieu naturel. La mise en décharge des déchets de PVC est donc déjà contrôlée.

Toutefois il est très intéressant de connaître le comportement à long terme des déchets, et des recherches complémentaires sur les rechargements en plomb et phtalates des PVC souples et rigides pourraient être entreprises.

Conclusion sur la question 7 :

La France rappelle que les déchets de PVC doivent être éliminés dans des décharges pour déchets non dangereux, définies par la directive relative à la mise en décharge de déchets (99/31/CE).

La France retient comme proposition de la Commission :

- de nouvelles recherches sur la lixiviation ou les émissions d'additifs.

Question 8- Les instruments appropriés pour élaborer une stratégie concernant le PVC

Le suivi de l'engagement volontaire des professionnels doit être une priorité. Une possibilité serait la création d'une instance de suivi.

Une seule législation sur un seul matériau constitue une démarche inadéquate en l'absence d'une analyse comparative des solutions de remplacement. Une telle comparaison doit envisager l'ensemble du cycle de vie de chacune des applications spécifiques, et pas seulement les aspects liés à la fin de vie.

Conclusion sur la question 8 :

La France propose d'approfondir le dialogue avec l'industrie du PVC en mettant l'accent sur des engagements en matière :

- de respect des directives 91/338 et 1999/51/CE sur la limitation d'utilisation du cadmium
- de traitement de la question des additifs (abandon du cadmium, substitution du plomb et phtalates)
- de l'augmentation du recyclage
- d'optimisation continue des processus de fabrication